

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.024/2
DU 10 MAI 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, le 4 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 12 de la loi du 21 avril 2007", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est justifiée par le fait que le législateur a adopté la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires des avocats afin de mettre un terme à l'insécurité juridique qui régnait depuis les arrêts prononcés par la cour de cassation et la cour d'arbitrage.

Dans un souci de bonne administration de la justice et en vue de mettre fin au plus vite à l'insécurité juridique qui existe actuellement en la matière, il est impératif que la loi du 21 avril 2007 entre en vigueur dans les plus brefs délais et notamment l'article 1022 nouveau du Code judiciaire qui intègre le principe de la répétibilité par le biais de l'indemnité de procédure.

Cet article nécessite la détermination par le Roi des montants de base, minima et maxima de ladite indemnité dont le juge devra tenir compte lorsqu'il condamnera au paiement de l'indemnité de procédure.

Or, l'objet du présent arrêté est précisément d'une part de déterminer lesdits montants d'une part, et de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 12 de la loi du 21 avril 2007."

*

* *

L'article 14 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires des avocats dispose que

"(...) le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, laquelle aura lieu au plus tard le 1^{er} janvier 2008".

.../...

En fixant la date ultime d'entrée en vigueur possible de la loi au 1^{er} janvier 2008, le législateur a considéré que l'urgence n'était pas telle que cette entrée en vigueur ne puisse souffrir le moindre retard.

Dès lors, compte tenu du fait que l'urgence n'est motivée que par des arguments qui ne sont autres que ceux justifiant l'adoption de la loi, elle ne peut être considérée comme adéquatement motivée.

La demande d'avis est, dès lors, irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS

KV

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 43.024/2
VAN 10 MEI 2007

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 4 mei 2007 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Justitie verzocht haar, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot vaststelling van het tarief van de rechtsplegingsvergoeding bedoeld in artikel 1022 van het Gerechtelijk Wetboek en tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van de artikelen 2 tot 12 van de wet van 21 april 2007", heeft het volgende advies gegeven :

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt :

"L'urgence est justifiée par le fait que le législateur a adopté la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires des avocats afin de mettre un terme à l'insécurité juridique qui régnait depuis les arrêts prononcés par la cour de cassation et la cour d'arbitrage.

Dans un souci de bonne administration de la justice et en vue de mettre fin au plus vite à l'insécurité juridique qui existe actuellement en la matière, il est impératif que la loi du 21 avril 2007 entre en vigueur dans les plus brefs délais et notamment l'article 1022 nouveau du Code judiciaire qui intègre le principe de la répétibilité par le biais de l'indemnité de procédure.

Cet article nécessite la détermination par le Roi des montants de base, minima et maxima de ladite indemnité dont le juge devra tenir compte lorsqu'il condamnera au paiement de l'indemnité de procédure.

Or, l'objet du présent arrêté est précisément d'une part de déterminer lesdits montants d'une part, et de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 12 de la loi du 21 avril 2007."

*

* *

Artikel 14 van de wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van de erelonen en kosten verbonden aan de bijstand van een advocaat bepaalt dat

"(...) de Koning de datum van inwerkingtreding van de bepalingen van deze wet (bepaalt). De inwerkingtreding gebeurt uiterlijk op 1 januari 2008."

.../...

Door de uiterste datum waarop de wet in werking kan treden op 1 januari 2008 vast te stellen, heeft de wetgever geoordeeld dat de spoedeisendheid niet van die aard is dat de inwerkingtreding geen enkel uitstel zou kunnen dulden.

Doordat het verzoek om spoedbehandeling gewoon wordt gemotiveerd door argumenten die louter de aanneming van de wet verantwoorden, kan het derhalve niet worden geacht afdoende gemotiveerd te zijn.

De adviesaanvraag is bijgevolg onontvankelijk.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	P. VANDERNOOT,	staatsraden,
Mevrouwen	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. A. LEFEBVRE, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. VANDERNOOT.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS